



STATUTS

2019

A decorative green banner at the bottom of the page contains various white icons representing different aspects of energy and community: a house, a car, a sun, a house with solar panels, a bicycle, a bus, and another house. There are also some abstract shapes and flowers.

7, Allées de Tourny 24000 PERIGUEUX
Tel. 05 53 06 62 00 Fax. 05 53 09 30 70 Courriel : accueil@sde24.fr
Site web : www.sde24.fr

SOMMAIRE

Article 1:	<u>CONSTITUTION COMPOSITION ET DENOMINATION</u>	4
Article 2:	<u>OBJET</u>	4
Article 3:	<u>COMPETENCES DE BASE</u>	4
3.1	<u>Electricité</u>	4
3.2	<u>Gaz</u>	6
Article 4:	<u>COMPETENCES A CARACTERE OPTIONNEL</u>	7
4.1	<u>Eclairage public</u>	7
4.2	<u>Communications électroniques</u>	8
4.3	<u>Achat d'énergie</u>	9
4.4	<u>Gestion de l'énergie</u>	9
4.5	<u>Production et distribution de chaleur</u>	11
4.6	<u>Infrastructure de charge de véhicules électriques</u>	11
4.7	<u>Production et distribution d'électricité ou de gaz d'origine renouvelable</u>	11
Article 5:	<u>MISE EN COMMUN DE MOYENS ET ACTIVITES ACCESSOIRES</u>	12
5.1	<u>Cadre d'intervention</u>	12
5.2	<u>Etendue des activités accessoires</u>	12
Article 6:	<u>TRANSFERT ET REPRISE DE COMPETENCES</u>	13
6.1	<u>Transfert de compétences à caractère optionnel</u>	13
6.2	<u>Reprise de compétences à caractère optionnel</u>	14
Article 7:	<u>FONCTIONNEMENT</u>	14
7.1	<u>Elections – principes généraux</u>	14
7.2	<u>Comité Syndical</u>	15
7.3	<u>Bureau Syndical</u>	17
7.4	<u>Attributions du Président</u>	17
7.5	<u>Commissions</u>	19
7.6	<u>Règlement intérieur</u>	19
7.7	<u>Durée des mandats</u>	19
7.8	<u>Quorum</u>	20
Article 8:	<u>VOTE</u>	20
Article 9:	<u>BUDGET ET COMPTABILITE</u>	20
9.1	<u>Les Recettes</u>	20
9.2	<u>Les Dépenses</u>	21



9.3	<u>La comptabilité</u>	22
	<u>Article 10: ADHESIONS</u>	22
10.1	<u>Adhésion de nouveaux membres</u>	22
10.2	<u>Adhésion du Syndicat à un groupement de collectivités territoriales</u>	22
	<u>Article 11: MODIFICATIONS STATUTAIRES</u>	22
	<u>Article 12: SIEGE DU SYNDICAT</u>	22
	<u>Article 13: DUREE DU SYNDICAT</u>	22
	<u>Article 14: DISPOSITIONS DIVERSES</u>	22

STATUTS DU SDE 24

Article 1: CONSTITUTION COMPOSITION ET DENOMINATION

Par application de la loi du 05 Avril 1884, complétée et modifiée, il a été constitué par arrêté préfectoral du 3 décembre 1937, le syndicat dénommé « Syndicat Départemental des Collectivités Publiques Electrifiées de la Dordogne » devenu « Syndicat Départemental d'Énergies de la Dordogne », « SDE 24 » en abrégé.

En application des dispositions des articles L 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Syndicat est un syndicat intercommunal dont la liste des membres figure à l'annexe 1 ci-jointe.

Article 2: OBJET

Le Syndicat est l'Autorité Organisatrice de la Distribution publique d'électricité et de gaz sur le territoire des membres qui lui ont transféré les compétences correspondantes. Il exerce à ce titre les compétences de base visées à l'article 3 ci-après.

Le Syndicat est également habilité à exercer, sur demande des membres, les compétences à caractère optionnel décrites à l'article 4 ci-après.

Le Syndicat peut aussi mettre en commun des moyens humains, techniques et/ou financiers et exercer des activités accessoires dans des domaines connexes aux distributions publiques d'électricité et de gaz ainsi qu'aux compétences optionnelles. Ces dispositions sont précisées à l'article 5 ci-après.

Article 3: COMPETENCES DE BASE

3.1 Electricité

En sa qualité d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation du réseau de distribution publique d'électricité, ainsi qu'à la production et à la fourniture d'électricité, le Syndicat exerce, en lieu et place de ses membres les lui ayant transférées, les compétences suivantes, dont celles mentionnées à l'article L.2224-31 du CGCT :

3.1.1 Négociation et passation, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public de distribution de l'électricité, ainsi qu'à la fourniture d'électricité ou, le cas échéant, exploitation en régie de tout ou partie de ces services. Dans ce cadre, peuvent notamment être mis

en place et exploités des « réseaux intelligents », définis comme des réseaux d'énergie avancés, auxquels ont été ajoutés un système de communication bidirectionnelle entre le fournisseur et le consommateur, un système intelligent de mesure et des systèmes de suivi et de contrôle ;

3.1.2 Représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les fournisseurs et les entreprises délégataires ;

3.1.3 Exercice de mission de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture d'électricité de secours, selon les modalités prévues à l'article L.2224-31 du CGCT ;

3.1.4 Organisation du contrôle du (ou des) concessionnaire(s) et (ou) distributeur(s), dans les domaines techniques, comptables, juridiques et administratifs, inspection technique des ouvrages de la distribution publique de l'électricité, conformément aux dispositions légales et réglementaires et du (ou des) cahier(s) des charges de concession ainsi que la perception et le contrôle de la taxe sur la consommation finale d'électricité, désignation de l'agent ou des agents devant exercer ce contrôle et cette inspection ;

3.1.5 Maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre des travaux sur les réseaux publics de distribution d'électricité et les installations de production d'électricité de proximité et l'exploitation de ces installations, soit exercées en direct en tant qu'opérateur de réseau, soit dévolues aux entreprises délégataires ;

3.1.6 Réalisations d'actions tendant à maîtriser la demande d'énergies en électricité des consommateurs finals desservis en basse tension lorsque ces actions sont de nature à engendrer des économies en matière d'extension ou de renforcement des réseaux publics de distribution d'électricité situés sur le territoire de la concession ;

3.1.7 Représentation des membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur le prévoient ;

3.1.8 Application, le cas échéant, des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des réserves d'énergie électrique qui viendraient à être attribuées ;

3.1.9 Organisation des services d'études, administratifs, juridiques et techniques en vue de l'examen pour le compte du Syndicat et des membres de toutes questions intéressant le fonctionnement du service public de l'électricité ;

3.1.10 Le Syndicat est propriétaire de l'ensemble des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité situés sur son territoire dont il est maître d'ouvrage, ainsi que des biens de retour des gestions déléguées, et des ouvrages réalisés par les membres et les tiers et nécessaires à l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité.

3.2 Gaz

En sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution de gaz, le Syndicat exerce, pour les membres les lui ayant transférées, les compétences suivantes en matière de distribution publique de gaz :

3.2.1 Etude des questions relatives à l'approvisionnement, au transport, à la distribution et à l'utilisation du gaz ;

3.2.2 Négociation et passation, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public de distribution de gaz, ainsi qu'à la fourniture de gaz ou l'exploitation en régie de tout ou partie de ces services ;

3.2.3 Représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les différents opérateurs dans le cadre des contrats de concession et les fournisseurs conformément aux lois et règlements en vigueur ;

3.2.4 Exercice de missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de gaz de dernier recours, selon les modalités prévues à l'article L. 2224-31 du CGCT ;

3.2.5 Exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution de gaz dans le cadre des lois et règlements en vigueur, inspection technique des ouvrages, ainsi que la désignation de l'agent ou des agents devant exercer ce contrôle et cette inspection ;

3.2.6 Maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre de travaux sur le réseau public de distribution de gaz soit exercées en direct en tant qu'opérateur de réseau, soit dévolues aux entreprises délégataires ;

3.2.7 Réalisation d'actions tendant à maîtriser la demande de gaz des consommateurs finals lorsque ces actions sont de nature à engendrer des économies en matière d'extension ou de renforcement des réseaux publics de distribution de gaz situés sur le territoire de la concession ;

3.2.8 Représentation des membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur le prévoient ;

3.2.9 Organisation des services d'études, administratifs, juridiques et techniques en vue de l'examen pour le compte du Syndicat et des membres de toutes questions intéressant le fonctionnement du service public du gaz ;

3.2.10 Le Syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution de gaz situé sur son territoire, dont il est maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions déléguées ainsi que des ouvrages remis en toute propriété à l'autorité concédante par un tiers.

Article 4: COMPETENCES A CARACTERE OPTIONNEL

4.1 Eclairage public

Comme le prévoit la Loi relative à la Transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015, les nouvelles installations d'éclairage public font preuve d'exemplarité énergétique et environnementale, conformément à l'article L583-1 du Code de l'Environnement.

4.1.1 Le Syndicat peut exercer, en lieu et place des membres, sur leur demande expresse, la compétence relative au développement, au renouvellement et à l'exploitation de leurs installations et réseaux d'éclairage public, comportant :

- La maîtrise d'ouvrage, par transfert, de tous les investissements sur les installations d'éclairage public et d'éclairage des stades, ainsi que sur les illuminations et notamment, les extensions, renouvellements, rénovations, mises en conformité et améliorations diverses ;
- La maintenance et le fonctionnement des installations précitées, comprenant l'entretien préventif et curatif ;
- La passation et l'exécution des contrats d'accès au réseau de distribution d'électricité et de fourniture d'énergie électrique ;
- Et, généralement, la passation de tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations et réseaux.

4.1.2 Le Syndicat peut également exercer en lieu et place des membres, sur leur demande expresse :

- La maîtrise d'ouvrage et d'œuvre, par convention avec les membres ou leurs groupements qui en font la demande, des travaux sur les installations d'éclairage public ;
- La maintenance et le fonctionnement des installations précitées, comprenant notamment, l'entretien préventif et curatif.

4.1.3 Le Syndicat peut réaliser les investissements en matière d'éclairage public pour le compte des personnes morales, membres ou non membres, concernées, dans les conditions prévues par la loi.

Les conditions d'intervention du Syndicat pour l'exercice des compétences transférées sont définies par délibération du Comité syndical et font l'objet d'une convention définissant notamment les conditions financières et les conditions de reprise de compétences.

4.2 Communications électroniques

On entend par « communications électroniques » l'ensemble des installations, (hors réseaux) et équipements de vidéocommunication, de télécommunication au sens de la loi n° 96-659 du 26 Juillet 1996 de réglementation des télécommunications et réseaux divers de communication, notamment courants porteurs et sonorisation.

Le Syndicat peut exercer, en lieu et place des membres ou de leurs groupements qui en font la demande, la compétence relative à la maîtrise d'ouvrage et d'œuvre des travaux de premier établissement des infrastructures destinées à supporter des réseaux capables d'assurer des services de radiodiffusion, de télédistribution et de tous services de télécommunications et de sonorisation, en application des lois n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée, n° 90-1170 du 2 juillet 1990, n° 96-659 du 26 juillet 1996 et de l'article L. 1425-1 du CGCT.

A ce titre, le Syndicat peut assurer la maîtrise d'ouvrage et d'œuvre ou en qualité de maître d'ouvrage désigné, par convention avec les collectivités ou leurs groupements qui en font la demande, des travaux d'infrastructures destinés à supporter des réseaux de télécommunications pour les mettre à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs dans les conditions définies par l'article L. 1425-1 du CGCT.

Il en est notamment ainsi lors d'opérations de dissimulation des réseaux de télécommunications existants lors de travaux coordonnés avec des effacements de réseaux.

Le Syndicat assure les conseils administratifs, juridiques, financiers et techniques auprès des membres pour leurs relations avec les différents organismes concernés.

4.3 Achat d'énergie

Le Syndicat peut, en lieu et place des membres qui en font la demande, dans les conditions fixées par le Comité Syndical, négocier, passer et contrôler des contrats d'achat d'énergie dans le cadre d'un groupement de commandes.

Il agit dans ce cas, en qualité de coordonnateur du groupement dans les conditions fixées par les articles L.2113-6 à 8 du Code de la commande publique.

Ces compétences font l'objet d'une convention avec les membres qui en font la demande définissant notamment les conditions d'intervention du Syndicat.

4.4 Gestion de l'énergie

Compte tenu de ses compétences de base, le Syndicat est habilité à exercer, à la demande de ses membres, des actions qui concourent à la réalisation des objectifs de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et codifiés aux articles L.100-1, L.100-2 et L.100-4 du Code de l'Energie ou tout texte les remplaçant ou s'y substituant. Conformément à l'article L 2224-37-1 du CGCT, le Syndicat a institué une commission consultative paritaire avec l'ensemble des EPCI a fiscalité propre de son périmètre. Cette commission coordonne l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie, met en cohérence leur politique d'investissement, et facilite l'échange de données.

Dans ce cadre, le Syndicat peut exercer les activités suivantes :

4.4.1 Les diagnostics et études en vue d'une meilleure gestion, d'une utilisation rationnelle de l'énergie, et de la production et consommation d'énergies renouvelables ;

4.4.2 L'analyse des résultats tenant compte, en particulier, de la sécurité, de la protection de l'environnement, de la réduction des consommations d'énergie, de l'optimisation des coûts d'investissement et de fonctionnement ;

4.4.3 Les démarches et la confection des dossiers nécessaires à l'obtention des subventions ;

4.4.4 La réalisation d'opérations et de partenariats afin de mettre en œuvre des expérimentations et des innovations dans la gestion de l'énergie, notamment le pilotage des réseaux, le stockage d'énergie, ainsi que les modalités de production et de consommation décentralisées de l'énergie ;

4.4.5 La réalisation d'actions et d'opérations visant au développement de la mobilité durable ;

4.4.6 La réalisation d'actions et d'opérations qui concourent à diminuer les émissions de gaz à effet de serre ;

4.4.7 La réalisation d'actions et d'opérations tendant à maîtriser la demande en énergie et favoriser l'efficacité et la sobriété énergétique comprenant notamment :

- La conduite de toute étude et l'apport de conseils en vue d'une gestion optimisée et d'une utilisation rationnelle des énergies dans les bâtiments, pour les équipements techniques, pour l'éclairage public ;
- Elaboration des PCAET pour le compte des EPCI à fiscalité propre (article L2224-37-1 du CGCT) ;
- Le soutien aux actions ou initiatives favorisant les bonnes pratiques et une utilisation plus rationnelle de l'énergie auprès des collectivités ;
- La réalisation d'actions et d'opérations qui concourent à augmenter la production et la consommation d'énergies renouvelables.

Ces compétences font l'objet d'une convention définissant notamment, le projet, les conditions d'intervention du Syndicat et les conditions financières.

4.5 Production et distribution de chaleur

Dans le domaine des réseaux de chaleur, le Syndicat peut accompagner les membres qui en font la demande, dans la maîtrise d'œuvre d'installations de production de chaleur d'origine fossile ou renouvelable et des réseaux de distribution associés lorsque ces actions sont de nature à éviter ou à différer, dans de bonnes conditions économiques, l'extension ou le renforcement des réseaux publics de distribution ou d'énergies de réseaux relevant de leur compétence.

Le Syndicat est chargé de toutes études et organisations de délégation de service public pour l'exploitation des installations mentionnées à l'alinéa précédent.

Ces compétences font l'objet d'une convention définissant notamment, le projet, les conditions d'intervention du Syndicat et les conditions financières.

4.6 Infrastructure de charge de véhicules électriques

Le Syndicat peut exercer, à la demande de ses membres, la compétence prévue à l'article L. 2224-37 du CGCT relative à, sous réserve d'une offre inexistante, insuffisante ou inadéquate sur leur territoire :

- La création, l'entretien, et l'exploitation sur leur territoire, des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;
- L'exploitation des infrastructures peut comprendre l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge.

4.7 Production et distribution d'électricité ou de gaz d'origine renouvelable

Le Syndicat peut exercer, à la demande de ses membres, la compétence prévue à l'article L. 2224-32 du CGCT en matière d'aménagement et d'exploitation de production d'électricité et de gaz se traduisant par une économie d'énergie et une réduction des pollutions atmosphériques :

- Par toute nouvelle installation hydroélectrique d'une puissance maximale de 8000 kVA (puissance maximale des machines électrogènes susceptibles de fonctionner simultanément) ;
- Par toute nouvelle installation utilisant les autres énergies renouvelables (énergie éolienne et photovoltaïque, notamment) ;
- Par toute nouvelle installation de valorisation énergétique des déchets ménagers ou assimilés (co-génération) mentionnés aux articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du CGCT.

Article 5: MISE EN COMMUN DE MOYENS ET ACTIVITES ACCESSOIRES

5.1 Cadre d'intervention

Le Syndicat peut mettre ses moyens d'action à la disposition, sur leur demande, des membres et de personnes morales non membres, dans des domaines liés à l'objet syndical.

Le Syndicat peut, à la demande d'un membre, d'une autre collectivité ou d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, assurer des prestations se rattachant à son objet, dans les conditions de l'article L5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Syndicat peut mettre ses moyens d'action à la disposition de ses membres, sur leur demande, dans le domaine relatif à l'aménagement et l'exploitation de toutes installations de production d'électricité dans les conditions mentionnées notamment aux articles L. 2224-32 et L. 2224-33 du CGCT.

5.2 Etendue des activités accessoires

Ces prestations sont les suivantes :

5.2.1 Maîtrise d'œuvre des travaux sur les réseaux publics d'électricité et de gaz.

5.2.2 Réalisation de toute étude technique dans le domaine de l'électricité et du gaz.

5.2.3 Utilisation rationnelle de l'énergie et plus généralement toutes études portant sur la transition énergétique.

5.2.4 Dans le cadre des dispositions prévues notamment par l'article L. 2224-32 du CGCT, aménagement et exploitation de toute nouvelle installation de production d'énergies :

- Utilisant les énergies renouvelables ;
- De valorisation énergétique des déchets ménagers ou assimilés ;
- De cogénération ou de récupération d'énergie provenant d'installations visant l'alimentation d'un réseau de chaleur ; visant à la propre utilisation du producteur ;
- Vente de l'électricité produite à des clients éligibles et à des fournisseurs d'électricité.

5.2.5 Dans le cadre des dispositions réglementaires, le Syndicat peut construire, aménager et exploiter toute installation de production de biogaz à des fins de revente à un fournisseur, selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

5.2.6 Autorisation de l'utilisation d'équipements collectifs appartenant au Syndicat par une collectivité territoriale, un établissement public de coopération intercommunale ou un syndicat mixte, dans les conditions prévues par la loi.

5.2.7 Utilisation de l'informatique, notamment pour la mise en place de systèmes d'informations géographiques (SIG).

5.2.8 Conseil, assistance administrative, juridique et technique :

- Dans le cadre des relations avec les opérateurs de télécommunications ;
- Pour la réalisation et l'exploitation des réseaux de télécommunications, de vidéocommunication et de tout autre service transmis par ces réseaux.

5.2.9 Le Syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions prévues aux articles L2113-6 à 8 du Code de la commande publique, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique le concernant en qualité de donneur d'ordre ou de maître d'ouvrage.

Article 6: TRANSFERT ET REPRISE DE COMPETENCES

6.1 Transfert de compétences à caractère optionnel

Chacune des compétences à caractère optionnel définies à l'article 4 des présents statuts est transférée au Syndicat dans les conditions suivantes :

- Le transfert est décidé sur délibération des membres et prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle cette délibération est devenue exécutoire ;
- La contribution des membres aux dépenses liées aux compétences optionnelles est déterminée conformément à l'article 9 ;
- La mise à disposition des biens attachés à la compétence transférée s'effectue dans les conditions prévues à l'article L.1321-1 du CGCT ;
- Concernant l'éclairage des stades, le transfert des biens ne sera effectif qu'après réalisation de l'inventaire prévu au CGCT et mise en conformité par la commune ;

- Les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité Syndical.

6.2 Reprise de compétences à caractère optionnel

Les compétences optionnelles ne pourront pas être reprises au Syndicat par un membre pendant une durée de dix (10) ans à compter de leur transfert, puis-à la fin de chaque décennie suivante. Un préavis d'au moins un an est nécessaire.

Chacune des compétences optionnelles peut être reprise au Syndicat par chaque membre dans les conditions suivantes :

- La reprise est décidée sur délibération du membre et prend effet au premier jour du troisième mois suivant la date à laquelle la délibération est devenue exécutoire et, vertu sous réserve du premier alinéa du présent article,
- Le personne morale membre reprenant une compétence au Syndicat supporte les charges relatives aux travaux effectués par le Syndicat jusqu'à l'amortissement financier complet et il continue à participer au service de la dette pour les emprunts contractés par celui-ci et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle il l'avait transférée à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts.

Article 7: FONCTIONNEMENT

7.1 Elections – principes généraux

Le personnel actif des sociétés, entreprises, établissements, organismes ou appartenant aux mêmes groupes ou filiales que ceux-ci ou faisant partie du conseil d'administration ou équivalent d'un des organismes précités et qui auraient des liens contractuels de quelque nature que ce soit avec le Syndicat, ne peut être désigné comme délégué au Syndicat. Il en va de même pour le personnel actif des opérateurs des réseaux, distributeurs, fournisseurs, responsables d'équilibre, gestionnaires de réseaux, relevant d'une compétence du Syndicat.

Toutes les élections (Président, Bureau Syndical, Comité Syndical, Collèges, Commissions et représentations ...) ont lieu à scrutin secret, à la majorité absolue et selon les règles fixées par les présents statuts et, sauf dispositions contraires, les dispositions de l'article L. 5711-1 du CGCT, qui renvoie à l'article L. 2122-7 du même code.

Nul n'est élu au premier tour s'il n'a pas réuni :

- La majorité absolue des suffrages exprimés ;
- Un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

7.2 Comité Syndical

7.2.1 Composition

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical, composé de 74 délégués élus, par collèges, comme suit :

Collège des Secteurs d'Énergies :

Le territoire géographique du Syndicat Départemental d'Énergies 24, est réparti en 15 secteurs intercommunaux d'énergies (SIE), selon la composition figurant en annexe N°1.

Au sein de chacun des secteurs d'énergies, chaque commune membre est représentée par deux délégués titulaires, et deux délégués suppléants appelés à remplacer les délégués titulaires en cas d'empêchement de ces derniers.

Les délégués des communes de chaque secteur ainsi constitué élisent un certain nombre de délégués de secteurs titulaires et autant de délégués suppléants conformément au tableau ci-dessous. Ces délégués siègent au Comité Syndical.

Le collège des secteurs d'énergies est ainsi composé de 70 délégués.

Secteur d'énergies comprenant	Nombre de délégués
Jusqu'à 20 communes	3
De 21 à 30 communes	4
De 31 à 40 communes	5
De 41 à 50 communes	6
Plus de 50 communes	7

Collège de la commune de Périgueux:

La commune de Périgueux désigne 4 délégués titulaires appelés à siéger au Comité Syndical et un nombre identique de délégués suppléants, appelés à siéger audit Comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués de secteur titulaires.

7.2.2 Compétences et Modalités de vote

Le Comité Syndical administre le Syndicat ; il dispose de toutes les compétences hormis celles expressément confiées aux autres organes du Syndicat.

Le Comité peut consentir, tant au Président qu'au Bureau, toutes délégations d'attributions, à l'exception de délégations dans les domaines suivants :

- Le vote du budget, l'institution et la fixation des taux ou tarifs des participations, contributions, taxes et redevances ;
- L'approbation du compte administratif ;
- Les dispositions à caractère budgétaire prises par le Syndicat à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du CGCT ;
- Les décisions relatives à la modification des conditions de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ;
- L'adhésion du Syndicat à un établissement public ;
- La délégation de la gestion d'un service public ;

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Tous les délégués prennent part au vote pour les décisions présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour :

- L'élection du Président ;
- L'élection des membres du Bureau ;
- Les orientations budgétaires ;
- Le vote du budget primitif ;
- Le vote du budget supplémentaire et (ou) des décisions modificatives ;
- L'approbation du compte administratif ;
- La détermination et la création des postes et emplois nécessaires ;
- Les décisions prises en vertu des sections 5 et 6 du chapitre 2 titre 1 du livre 2 cinquième partie du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour les délibérations spécifiques à chacune des compétences optionnelles visées à l'article 4 des présents statuts, ne prennent part au vote que les délégués des membres ayant transféré la compétence en cause au Syndicat.

7.3 Bureau Syndical

Le Comité désigne, parmi les délégués qui le composent, un Bureau composé d'un président, de vice-présidents et de membres dont le nombre est déterminé par le Comité Syndical, sans que le nombre de vice-présidents puisse dépasser 30% de l'effectif de celui-ci.

Le Comité Syndical élit, dans un premier temps, le Président.

Le Président est élu parmi les délégués titulaires.

Le Comité Syndical procède ensuite à l'élection des autres membres du Bureau.

Seuls les délégués titulaires issus du Comité Syndical peuvent être membres du Bureau.

Le Bureau syndical n'est pas modifié par l'adhésion d'une nouvelle personne publique.

7.4 Attributions du Président

Le Président prend part à tous les votes sauf dans les cas visés par les articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions prises par le Bureau et le Comité Syndical.

Pour toute la durée du mandat, par délégation du Comité Syndical, le Président peut être chargé, en tout ou partie de toutes attributions autres que celles dévolues exclusivement au Comité Syndical, et notamment :

- De procéder à la réalisation des emprunts prévus au budget et de négocier et passer, à cet effet, les actes nécessaires ;
- De prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en procédure adaptée en raison de leur montant ou de leur spécification, lorsque les crédits sont prévus au budget ;
- De prendre les décisions nécessaires à l'exécution des marchés lorsque celles-ci ne modifient pas l'économie générale des marchés (décisions de poursuivre et prix supplémentaires) ;
- De négocier et passer les contrats d'assurance ;
- De négocier et passer les conventions relatives au remplacement temporaire du personnel en arrêt de travail pour maladie, accident ou cas de force majeure ;
- De négocier et passer les conventions d'entretien et de maintenance des matériels, mobiliers, des locaux et de l'environnement du Syndicat ;

- De négocier et passer les conventions relatives aux stages et formations des agents titulaires ou non du Syndicat ;
- De négocier et passer les conventions relatives aux stages, effectués au sein du Syndicat, d'agents n'appartenant pas au Syndicat (ex : étudiants, lycéens, fonctionnaires, etc...) ;
- De négocier et passer les conventions prévues à l'occasion des transferts, délégations de compétences ou de prestations de service du Syndicat ;
- De négocier et passer les conventions nécessaires avec les distributeurs d'énergie électrique et de gaz ;
- De négocier et passer les conventions relatives à la coordination des travaux et à la mise à disposition d'ouvrages de génie civil ;
- De négocier et passer les conventions relatives aux mises à disposition des appuis du réseau de distribution publique de l'électricité ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers d'une valeur inférieure ou égale à 4 600 Euros TTC ;
- De fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- De prendre toutes les décisions nominatives relatives à la gestion du personnel ;
- De nommer le ou les contrôleurs chargés du contrôle des concessionnaires ou délégataires et de la bonne application des cahiers des charges des concessions en matière de distribution publique de l'électricité et de distribution publique de gaz ;
- D'accepter les dons ou legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

Le Président peut en outre, déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau.

Le Président peut donner par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au Directeur (trice) et au Directeur (trice) Adjoint (e) du Syndicat ;

Le Président rend compte à chacune des réunions du Comité Syndical des décisions qu'il a prises par délégation, ainsi que celles prises par le Bureau.

7.5 Commissions

7.5.1 Les commissions locales d'information

Pour préserver et développer les relations de proximité avec ses membres, le Comité Syndical peut mettre en place des commissions locales d'informations et de consultations regroupant les délégués des communes des secteurs d'Energies.

Le Président peut déléguer aux vices présidents de son choix, tout ou partie des missions d'animation de chacun des secteurs d'Energies.

7.5.2 Les commissions de travail

Le Comité Syndical peut également former, en son sein, pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences, des commissions de travail chargées de préparer et d'étudier ses décisions.

Le Président peut déléguer aux vices présidents de son choix, la mission d'animation de chacune des commissions de travail.

7.6 Règlement intérieur

Un règlement intérieur est adopté par délibération du Comité Syndical, qui fixe, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du Comité, du Bureau et des commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

7.7 Durée des mandats

La durée des mandats du Président et de l'ensemble des membres du Bureau est égale à celle des conseillers municipaux membres du Comité.

La durée des mandats des membres du Comité est égale à celle de leurs mandats au sein des assemblées dont ils sont issus.

En cas de suspension, de dissolution ou de renouvellement des assemblées des membres, le mandat est prorogé jusqu'à la désignation des délégués au Syndicat par l'assemblée les ayant désignés. Leur remplacement est effectué dans les mêmes formes.

Concernant le Bureau, en cas de vacance d'un ou plusieurs sièges, les membres du Comité Syndical procèdent au remplacement de ces sièges.

Tous les délégués sortants sont rééligibles sans limitation du nombre de mandats.

En cas de vacance du siège de Président, les membres du Comité Syndical procèdent à l'élection du nouveau Président dans les formes prévues par les présents statuts. Le 1^{er} Vice-Président le supplée, dans la plénitude de ses fonctions et ce, jusqu'à l'élection du nouveau Président.

En cas de démission du Président, la notification de celle-ci est faite au 1^{er} Vice-Président qui le supplée, dans la plénitude de ses fonctions et ce, jusqu'à l'élection du nouveau Président.

En cas d'empêchement du Président, le 1^{er} Vice-Président le supplée, dans la plénitude de ses fonctions.

En cas de renouvellement général du Comité Syndical, jusqu'à la nomination de la nouvelle assemblée, tous les membres du Comité demeurent en exercice.

Afin d'assurer la continuité du service public, pendant cette période transitoire, le Président, les membres du Bureau et du Comité prendront tous les actes de gestion courante nécessaires au bon fonctionnement du Syndicat.

7.8 Quorum

Le Comité Syndical et le Bureau ne délibèrent valablement que si la majorité de leurs membres en exercice est physiquement présente.

La majorité des délégués en exercice se définit par « plus de la moitié » et non par « la moitié plus un ».

Comptent pour le calcul des présents :

- Les délégués titulaires ;
- Les délégués suppléants remplaçant les délégués titulaires empêchés conformément à l'article 7.2.1 sus visé.

Un délégué titulaire empêché peut être remplacé par son suppléant sans avoir à lui donner procuration ni pouvoir.

Article 8: VOTE

Toutes les décisions du Comité Syndical et du Bureau sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, sauf dispositions contraires des présents statuts et du Code Général des Collectivités Territoriales.

Compte tenu de la règle des suppléances sus visée, nul ne peut, en cas d'absence, donner procuration ou pouvoir à un autre délégué.

Article 9: BUDGET ET COMPTABILITE

9.1 Les Recettes

Le Syndicat pourvoit à ses dépenses à l'aide de ressources visées notamment à l'article L. 5212-19 et à l'article L. 5212-24 du CGCT :

- Subventions ou participations de l'Etat, de la Région, du Département, des Collectivités Territoriales, de leurs Etablissements et des tiers ;
- Fonds mis à disposition par les membres ;
- Participations de tous organismes (concessionnaire(s), distributeur(s), etc...) ;

- Fonds européens ;
- Sommes dues annuellement par le(s) concessionnaire(s) et (ou) distributeur(s) en vertu des dispositions des contrats et (ou) cahiers des charges de concession pour la distribution publique de l'électricité (majorations de tarifs, redevances contractuelles ou d'occupation du domaine public, etc...) ;
- Taxes sur certaines fournitures d'électricité instituées dans les conditions fixées aux articles L. 2333-2 à L. 2333-5 du Code Général des Collectivités Territoriales aux lieux et place des membres qui auront transféré leurs compétences en matière de distribution publique de l'électricité ;
- Taxes liées à la distribution publique du gaz (subventions, participations, taxes, redevances, etc...) ;
- Participation des membres associés aux investissements dont le Syndicat est maître d'ouvrage par transfert de compétences de ces membres ;
- La contribution éventuelle des membres, destinée au financement de dépenses d'administration générale dont le montant est fixé le cas échéant par le Comité Syndical ;
- La contribution éventuelle des membres, destinée au financement des compétences optionnelles transférées ou déléguées. Son montant est fixé le cas échéant par le Comité Syndical ;
- Les sommes prévues par convention, correspondant aux diverses prestations réalisées ;
- Certificats d'économies d'énergies ;
- Les sommes acquittées par les usagers des services publics exploités en régie ;
- Les produits des dons et legs ;
- et toutes autres ressources autorisées par la loi

9.2 Les Dépenses

En sus des dépenses obligatoires le Syndicat peut financer les dépenses suivantes :

- Participations ou subventions, aux titres du fonctionnement et de l'investissement, décidées par le Comité Syndical ;
- Prises de participations éventuelles dans le capital de sociétés produisant ou fournissant de l'électricité ;
- Prises de participations éventuelles dans le capital de sociétés produisant ou fournissant du gaz.

9.3 La comptabilité

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles déterminées par la comptabilité des communes.

Le receveur est un comptable du Trésor Public désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Les fonctions de comptable du Syndicat sont exercées par le Payeur Départemental.

Article 10: ADHESIONS

10.1 Adhésion de nouveaux membres

Toute adhésion au Syndicat pour l'une des compétences visées aux articles 3 et 4 des présents statuts est subordonnée à l'accord de la majorité qualifiée des deux tiers des membres du Syndicat.

10.2 Adhésion du Syndicat à un groupement de collectivités territoriales

Toute adhésion du Syndicat à un autre groupement de collectivités territoriales au sens de l'article L. 5111-1 du CGCT est subordonnée à l'accord de la majorité simple des membres du Comité Syndical.

Article 11: MODIFICATIONS STATUTAIRES

Toute modification statutaire est subordonnée à l'accord de la majorité qualifiée des deux tiers des membres du Comité Syndical.

Article 12: SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du Syndicat est fixé :

7, allées de Tourny,
24 000 PERIGUEUX

Le Comité Syndical peut toutefois se réunir dans un autre lieu que celui du siège, à condition que ce soit sur le territoire de l'un des membres.

Article 13: DUREE

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.


Article 14: DISPOSITIONS DIVERSES

Pour tout autre objet non prévu par les statuts, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des membres les adoptant.

Les présents statuts ont été adoptés par délibération du Comité Syndical en date du 10 septembre 2019.

A PERIGUEUX, le 10 septembre 2019
Le Président du SDE 24,
Philippe DUCENE



Envoyé en préfecture le 19/09/2019

Reçu en préfecture le 19/09/2019

Affiché le 19/09/2019



ID : 024-252401476-20190910-CS2019100901-DE